



Arrêt

**n°206 857 du 17 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°198 947, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant, le 29 juin 2017, et est motivée comme suit :

« L'intéressé, en possession d'un titre de séjour valable du 04.11.2016 jusqu'au 30.09.2017, sollicite une autorisation de séjour sur le territoire en empruntant la procédure définie à l'article 9 bis, laquelle impose la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles sous peine d'irrecevabilité. Par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

L'intéressé invoque explicitement plusieurs circonstances exceptionnelles : les liens noués en Belgique, l'intégration, le travail et les liens inexistantes avec son pays d'origine.

Il affirme d'abord que « depuis son arrivée sur le territoire (...), il « a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge » vu qu'il « réside sur le territoire (...) de manière régulière depuis 2009 ». Or le fait de nouer des liens avec des condisciples, professeurs ou autres personnes belges ou étrangères présentes sur le territoire n'est ni révélateur d'une attitude extraordinaire, ni assimilable à une circonstance exceptionnelle empêchant désormais de quitter même momentanément la Belgique pour se conformer à l'article 9§2, mais bien un comportement humain que l'on est en droit d'attendre de la part de toute personne accueillie sur le territoire à titre temporaire dans le cadre d'une autorisation de long séjour destinée permettre le suivi d'un programme d'études ou d'une formation privée. Le fait d'avoir noué des liens durant 6 années consacrées à la réussite de deux années de maîtrise découle de la fréquentation des établissements d'enseignement reconnu puis privé et ne constitue pas un empêchement au retour temporaire vers le poste belge situé dans le pays d'origine ou de résidence du candidat à la levée du visa D. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

L'intéressé invoque ensuite sa parfaite intégration en Belgique qu'il explique non seulement par le temps passé dans ses études, mais aussi par son travail sur le territoire destiné à de subvenir à ses besoins. Notons que l'intégration en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle en soi, mais un éventuel motif d'accorder le séjour en cas de recevabilité de la demande. Rappelons que « l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E. Arrêt n°45 606 du 29/06/2010). L'intégration relève de l'examen au fond et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, ainsi que le concède le Conseil de l'intéressé. Celui-ci affirme que l'intégration a déjà été considérée comme un élément rendant le retour particulièrement au pays difficile. Or dans le cas de l'intéressé, on ne voit pas en quoi un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour provisoire (visa D long séjour) serait difficile en raison du fait que l'intéressé bénéficie d'une autorisation de travail accessoire aux études. Le fait de bénéficier d'un permis de travail mis à la disposition de l'étudiant par la Région compétente et sur simple demande ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Concernant les études, l'intéressé joint l'attestation d'inscription de l'ESCG à sa demande, tout en n'invoquant pas explicitement l'argument à titre de circonstance exceptionnelle. Son Conseil concède en effet que le 9 bis énumère parmi les arguments qui ne peuvent pas être assimilés à des circonstances exceptionnelles « les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ». L'intéressé étant toujours autorisé au séjour à la suite de sa demande d'autorisation provisoire pour études, il ne peut invoquer les études au titre de circonstance exceptionnelle. L'intéressé ajoute qu'il travaille en Belgique sous contrat à durée indéterminée, en qualité de « technicien de surface » et qu'il a fondé une asbl, l'[...] dont le but est d'être un interlocuteur valable pour l'intégration des primo-arrivant béninois ou d'organiser des actions en lien avec le Bénin. Or l'interruption temporaire d'une activité lucrative accessoire aux études qui ne manquerait pas d'intervenir en cas de retour temporaire vers le pays d'origine aux fins d'acquiescer un

nouveau statut ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. L'interruption d'un « job » d'étudiant limité à 20 heures hebdomadaires et subordonné à la poursuite des études ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle. L'interruption d'un emploi couvert par un permis de travail C ne constitue donc pas un préjudice irréparable assimilable à une circonstance exceptionnelle, dès lors que le permis de travail C est disponible sur simple demande dès que la preuve du suivi d'une formation ou d'études dans l'enseignement supérieur est apportée. De même, la survie d'une asbl est compatible avec un retour temporaire vers le pays d'origine aux fins de solliciter les autorisations de séjour provisoire. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

Enfin, le conseil de l'intéressé rappelle la jurisprudence en matière de recevabilité lorsque l'intégration se conjugue au fait qu' «un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays, qui n'a plus au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 22 août 2001, arrêt n 98.462). Dans le cas présent, l'intéressé n'apporte aucune preuve de la disparition ou de l'absence de liens familiaux, amicaux ou sociaux avec le pays d'origine dans lequel il a passé les 29 premières années de sa vie. L'intéressé est certes membre ou fondateur d'une asbl active dans le milieu socio-culturel namurois et béninois, mais cette activité n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire dans le pays d'origine et relève clairement de l'étude au fond.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration déclare la demande [...] irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, §3, de « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...]. Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [du] requérant ; ».

Elle fait également valoir « que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [du] requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'on rappelle à cet égard que mon requérant réside sur le territoire du Royaume de manière régulière depuis 2009 ; Qu'il est patent que durant ce long séjour sur le territoire du Royaume, mon requérant s'y est parfaitement intégré ; Que tel que précisé ci-avant, mon requérant depuis son arrivée suit des études régulières et a suivi des formations ; Qu'en outre, mon requérant travaille sur le territoire du Royaume afin de subvenir à ses besoins ; Que de la sorte, mon requérant est en possession d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée ; Qu'on notait également que mon

requérant a constitué l'Asbl [X.] dont les mérites sont vantés par la Ville de Namur ; Que la partie adverse réfute cependant ces arguments dans le cadre de la décision attaquée comme constitutifs de circonstances exceptionnelles ; Qu'il semble pourtant évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considéré comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Que dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3, §3, de « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration (contrat de travail, création d'une asbl, longueur du séjour, études, etc.) et au fait qu'il n'ait plus de famille ni de relations dans son pays d'origine. Contrairement à ce que soutient à tort la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a ainsi bien pris en considération « *les circonstances de l'espèce* » et « *la situation correcte [du] requérant* ». La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait « stéréotypée » ou que cet acte procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. S'agissant, plus particulièrement, de l'intégration du requérant, invoquée, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,
Mme L. VANDERHEYDE,

présidente de chambre,
Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS